

paragraphe précédent; pourvu que si tel certificat n'est pas déposé dans les deux mois de la date de son élection, le siège de tel maire, échevin ou conseiller sera vacant;

Serment d'allégeance et d'office.

" 3. Le maire, les échevins et les conseillers ne pourront agir comme tels sans avoir auparavant prêté le serment d'allégeance, mentionné dans la cédule A, et aussi le serment d'office devant le recorder ou un juge de paix de la cité ou du district de Québec;

Personnes disqualifiées.

" 4. Ne peuvent être élus maire, échevins ou conseillers, les personnes dans les ordres sacrés, les ministres ou prédicateurs de sectes, de dissidents ou de congrégations religieuses, les juges, les greffiers de cour, les comptables du revenu de la cité, les personnes recevant des salaires, des émoluments, des honoraires ou des gages de la cité pour leurs services, les officiers et les employés de la corporation, les clercs d'élection, les personnes trouvées coupables de trahison ou de félonie devant une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, les entrepreneurs des travaux de la cité ou de l'aqueduc et leurs cautions, en un mot tous les intéressés à quelque titre que ce soit dans un contrat ou marché avec la corporation.

Section 15 amendée.

" 2. Le paragraphe deux de la section quinze du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Quand le maire, etc., entrera en charge, après l'élection.

" 2. Le maire, les échevins et les conseillers élus à l'élection annuelle susdite, n'entreront en office et ne jouiront des droits et privilèges attachés à leurs offices respectifs, que le deuxième lundi du mois de janvier qui suivra la dite élection; si le lundi se trouve être un jour de fête d'obligation, alors ils n'entreront en office que le premier jour juridique suivant."

Sec. 16 amendée.

" 3. Le paragraphe cinq de la section seizième du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Majorité décidera; pas de scrutin.

" 5. La majorité absolue des membres présents déterminera toutes les affaires et questions, (la passation des règlements exceptée,) soumises au dit conseil; et dans aucun cas, le conseil ne pourra voter au scrutin secret."

Sec. 17, amendée.

" 4. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la dix-septième section du dit acte :

Enquête par le recorder touchant la conduite des officiers.

" 12. Le maire pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, requérir le recorder de faire une enquête sur tout officier ou employé de la corporation relativement à sa conduite comme tel; et le dit recorder aura à cette fin tous les pouvoirs à lui conférés par la section vingt-sept du présent acte dans le cas d'enquête demandée par le dit conseil;

Maire pourra

" 13. Le maire pourra suspendre tout officier ou employé de

ses fonctions
le conseil

5. L'amendement
un autre

6. L'amendement
dix-huit

" 11. soit séparément
félicités par
maintenir
par le dit

" 12. blée du
voirs co

7. L'amendement
juge de
devant l

8. L'amendement
ajoutant

" A n
par la p

9. L'amendement
en ajout

" Dan
correcti

10. L'amendement
tion vin

" 2. L'amendement
prélever

" Des
sa jurid

" Une
immobili
ou l'aut
dans les
de la va